

Bruxelles, le 10 mars 2026
(OR. en)

7179/26

ENER 117
ENV 212
TRANS 137
ECOFIN 313
RECH 114

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1523 final
Objet:	RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 10.3.2026 contenant des orientations pratiques relatives aux services de guichet unique pour l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1523 final.

p.j.: C(2026) 1523 final



Bruxelles, le 10.3.2026
C(2026) 1523 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 10.3.2026

**contenant des orientations pratiques relatives aux services de guichet unique pour
l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 10.3.2026

contenant des orientations pratiques relatives aux services de guichet unique pour l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil¹ consacre dans le droit de l'Union l'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'économie d'ici à 2050 au plus tard et établit, pour l'Union, un engagement contraignant consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.
- (2) Le secteur du bâtiment représente environ 40 % de la consommation d'énergie dans l'Union et plus d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie. Par conséquent, la rénovation énergétique du parc immobilier joue un rôle fondamental dans la réalisation des objectifs de neutralité climatique de l'Union, ce qui nécessite à la fois de doubler les taux de rénovation (actuellement d'environ 1 %) et d'augmenter considérablement les rénovations en profondeur (c'est-à-dire réaliser d'importantes économies d'énergie) afin de parvenir à un parc immobilier entièrement décarboné d'ici à 2050.
- (3) Le plan d'action pour une énergie abordable (ci-après le «plan d'action»)², adopté le 26 février 2025 dans le cadre du pacte pour une industrie propre³, comprend des mesures clés visant à réduire les coûts de l'énergie pour les ménages et les entreprises et à contribuer à la mise en place d'une véritable union de l'énergie qui garantisse la compétitivité, la sécurité et la décarbonation et veille à ce que personne ne soit laissé pour compte dans la transition vers une économie neutre pour le climat. Le plan d'action repose sur quatre piliers et huit mesures clés, dont une action spécifique visant à accroître l'efficacité énergétique et à réaliser des économies d'énergie, en soulignant le rôle de l'efficacité énergétique en tant que facteur essentiel pour une énergie abordable, pour la décarbonation et pour la compétitivité industrielle. Pour faire progresser l'efficacité énergétique, la Commission aidera les acteurs du marché et

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), (*JO L 243 du 9.7.2021, p. 1*).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Plan d'action pour une énergie abordable – Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre», COM/2025/79 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52025DC0079>.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52025DC0085>.

les établissements financiers à promouvoir un marché unique de l'efficacité énergétique.

- (4) La communication sur le plan REPowerEU de mai 2022⁴, suivie de la feuille de route REPowerEU visant à mettre un terme aux importations d'énergie russe⁵ et de la proposition de règlement de la Commission européenne relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles⁶, a souligné l'importance des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de la rénovation du parc immobilier pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de sécurité énergétique, ainsi que pour fournir une énergie abordable et durable à toutes et tous. Les bâtiments, auxquels est destinée plus de la moitié de la consommation de gaz en Europe, ont donc un rôle essentiel à jouer dans la sécurité et l'indépendance énergétiques de l'Europe.
- (5) La directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte) (ci-après la «refonte de la DEE»)⁷ fixe pour l'Union un objectif contraignant de réduction de 11,7 % de la consommation d'énergie primaire et finale à l'horizon 2030. Cela relève considérablement le niveau d'ambition pour 2030 en matière d'efficacité énergétique, y compris en ce qui concerne le financement de l'efficacité énergétique et le soutien en faveur des personnes pour leur donner les moyens d'agir et les aider dans la transition énergétique.
- (6) La directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)⁸ prévoit une série de mesures qui contribueront à améliorer, d'un point de vue structurel, la performance énergétique des bâtiments et encourage les États membres à mettre en place un cadre favorable global au moyen d'outils de conseil et d'instruments d'assistance accessibles et transparents tels que des guichets uniques.
- (7) Les rénovations en profondeur⁹, en particulier celles qui impliquent des améliorations globales de l'isolation thermique des bâtiments, ont connu une adoption limitée malgré

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Plan REPowerEU, COM/2022/230 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A230%3AFIN&qid=1653033742483>.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Feuille de route visant à mettre un terme aux importations d'énergie russe», COM/2025/440 final/2, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52025DC0440R%2801%29&qid=1747125158211>.

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938, COM/2025/828 final, 2025/0180(COD), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52025PC0828&qid=1750669110360>.

⁷ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

⁸ Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), JO L 2024/1275, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj>.

⁹ L'article 2, paragraphe 20, de la refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments définit une rénovation en profondeur comme suit: une rénovation qui est conforme au principe de primauté de l'efficacité énergétique, qui porte sur des éléments essentiels du bâtiment et qui transforme un bâtiment ou une unité de bâtiment: a) avant le 1^{er} janvier 2030, en bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle; b) à partir du 1^{er} janvier 2030, en bâtiment à émissions nulles. En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 16, de la refonte de la directive sur la performance énergétique

leur rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat.

- (8) Les politiques publiques actuelles traitent principalement de la demande au moyen d'exigences réglementaires, de campagnes de sensibilisation, de subventions publiques, d'incitations fiscales et de financements préférentiels, qui se sont jusqu'à présent révélés insuffisants pour promouvoir des rénovations moyennes et lourdes à l'échelle nécessaire, bien qu'ils aient soutenu des améliorations fondamentales de l'efficacité énergétique.
- (9) L'article 30 de la refonte de la directive (UE) 2023/1791 sur l'efficacité énergétique et l'article 17 de la refonte de la directive (UE) 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments reconnaissent la nécessité de déployer un soutien financier et technique adéquat pour mobiliser des investissements dans des mesures d'efficacité énergétique et des rénovations énergétiques afin d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique à l'horizon 2030 et les objectifs de rénovation des bâtiments, et de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. L'article 17 de la refonte de la DPEB (EU/2024/1275) précise également que les incitations financières devraient viser en priorité les ménages vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et les personnes vivant dans les logements sociaux. En outre, conformément à l'article 9 de la refonte de la DPEB (UE/2024/1275), le respect des normes minimales de performance énergétique doit être soutenu par une assistance technique et des mécanismes de financement intégrés prévoyant des incitations aux rénovations en profondeur et aux rénovations en profondeur par étapes, ainsi que par des mesures visant à supprimer les obstacles non économiques.
- (10) L'article 7 de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique¹⁰ encourage les États membres à mobiliser le soutien financier public et privé et à fournir des incitations pour les investissements privés dans les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, complétées par des conseils aux consommateurs afin qu'ils gèrent mieux leur consommation d'énergie et prennent des décisions éclairées en matière d'économies d'énergie.
- (11) Pour atteindre ces objectifs, il est important de mobiliser davantage les investissements de capitaux privés et de combler le déficit d'investissement. Il est essentiel de stimuler la demande du marché en matière d'efficacité énergétique et de rénovation des bâtiments afin d'attirer davantage d'entreprises et d'investisseurs dans le secteur de l'efficacité énergétique.
- (12) La faible demande de rénovations énergétiques et d'améliorations de l'efficacité énergétique, en particulier les rénovations moyennes et lourdes, constitue un obstacle essentiel à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie propre et d'efficacité énergétique.

des bâtiments; «[I]es États membres prévoient des incitations en faveur de la rénovation en profondeur et de la rénovation en profondeur par étapes avec un soutien financier, fiscal, administratif et technique plus important. Lorsqu'il est techniquement ou économiquement impossible de transformer un bâtiment en un bâtiment à émissions nulles, une rénovation entraînant une réduction d'au moins 60 % de la consommation d'énergie primaire est considérée comme une rénovation en profondeur aux fins du présent paragraphe».

¹⁰ Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, 2022/C 243/04, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=oj:JOC_2022_243_R_0004.

- (13) Il est donc essentiel de mettre en place des guichets uniques qui fournissent des informations et de proposer une assistance concrète aux citoyens tout au long du parcours de rénovation pour activer et agréger la demande d'investissements en matière d'efficacité énergétique et de rénovation énergétique.
- (14) Les ménages, en particulier ceux à faibles revenus et vulnérables, sont confrontés à des contraintes importantes en ce qui concerne leur capacité de rénovation. Ces contraintes comprennent les priorités divergentes entre propriétaires et locataires ou dans le cadre de copropriétés, la complexité des processus décisionnels, le manque de temps, de connaissances et de ressources financières, ainsi que la difficulté d'accéder à des conseils et à des instruments financiers adaptés.
- (15) Les locataires sont souvent privés des avantages des rénovations en raison de la dispersion des incitations: les propriétaires sont responsables des rénovations mais sont peu enclins à investir, car ce sont les locataires, et non les propriétaires, qui profitent généralement des avantages liés à la réduction des factures énergétiques et à l'amélioration des conditions de vie. L'incertitude relative aux contrats de location à long terme décourage également les propriétaires de procéder à des améliorations coûteuses. Promouvoir la confiance et réduire les asymétries d'information grâce à une communication claire, des services de conseil indépendants, des entrepreneurs fiables, des communautés énergétiques et d'autres initiatives citoyennes peuvent contribuer à rapprocher les intérêts des propriétaires de ceux des locataires.
- (16) Les nombreux avantages des projets de rénovation énergétique peuvent être altérés par des défauts de qualité (par exemple, des matériaux de mauvaise qualité, une mauvaise installation) et un manque de coordination entre les corps de métiers impliqués ou dans l'ordre des étapes de rénovation, ce qui peut entraîner une consommation ou des coûts plus élevés que prévus, ou sur un autre plan, des rénovations moins durables.
- (17) Les guichets uniques sont reconnus comme un outil essentiel pour supprimer les obstacles susmentionnés à la rénovation énergétique des bâtiments et pour faciliter les rénovations dans leur ensemble. Ils simplifient l'accès sur le terrain à l'expertise, aux conseils, aux entreprises de rénovation et au financement. Des guichets uniques ont déjà été mis en place avec succès dans plusieurs États membres et toucheront un public plus large à la suite de la mise en œuvre de l'article 18 de la refonte de la DPEB (UE/2024/1275) et de l'article 22 de la refonte de la DEE (UE/2023/1791).
- (18) La diffusion généralisée de réseaux de guichets uniques aux niveaux national et local constitue donc un moyen de simplifier la mise en œuvre des politiques de l'UE, en veillant à ce que ces politiques produisent des résultats et à ce que les particuliers et les entreprises bénéficient d'un soutien adéquat.
- (19) À leur tour, les guichets uniques peuvent jouer un rôle essentiel dans le soutien à l'efficacité énergétique dans les ménages, les entreprises et les secteurs des services, en particulier dans les petites et microentreprises, et contribuer ainsi à réduire les coûts de l'énergie et à stimuler la compétitivité des entreprises de l'UE, tout en soutenant les objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat.
- (20) Comme pour les propriétaires, les petites et microentreprises manquent souvent de la capacité technique et de l'expertise financière nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique. Elles peuvent avoir besoin d'aide pour accéder aux incitations publiques disponibles et aux offres de financement privé. Dans l'ensemble, elles auraient intérêt à bénéficier de conseils et d'un soutien sur mesure pour acquérir des connaissances, sensibiliser davantage et prendre les décisions

techniques, financières et administratives nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de projets en matière d'efficacité énergétique.

- (21) Les guichets uniques peuvent remplir diverses fonctions, au-delà de la fourniture de conseils techniques, administratifs et financiers en matière d'efficacité énergétique et de rénovation des bâtiments. Ils peuvent également fournir aux clients finaux et aux utilisateurs des informations et les coordonnées de points de contact spécialisés qui peuvent les aider à connaître leurs droits, les lois applicables et les mécanismes de règlement des litiges disponibles. Ils peuvent offrir des services spécifiques aux ménages vulnérables, aux personnes touchées par la précarité énergétique et aux personnes vivant dans des ménages à faibles revenus¹¹.
- (22) Un panel de citoyens européens sur l'efficacité énergétique a présenté des recommandations à la Commission en 2024, soulignant le rôle clé des guichets uniques et des services de conseil en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique¹².
- (23) L'article 22, paragraphe 4, de la refonte de la DEE (UE/2023/1791) impose aux États membres de créer des guichets uniques ou des mécanismes similaires pour fournir des conseils techniques, administratifs et financiers et une assistance en matière d'efficacité énergétique aux clients finaux et aux utilisateurs finaux, en particulier aux ménages et aux petits clients non résidentiels, y compris les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises. L'article 22, paragraphe 6, de la refonte de la DEE (UE/2023/1791) oblige la Commission à fournir aux États membres des lignes directrices pour la mise en place de ces guichets uniques afin de créer une approche harmonisée dans toute l'Union. Les lignes directrices visées à cette disposition visent à encourager la coopération entre organismes publics, agences de l'énergie et initiatives menées par des acteurs locaux.
- (24) Les lignes directrices détaillées figurant à l'annexe de la présente recommandation présentent les services, modèles, structures de gouvernance et expériences des guichets uniques existant dans l'ensemble de l'UE, dans le but de promouvoir les bonnes pratiques et les approches communes dans toute l'UE. Les lignes directrices détaillées et la présente recommandation soulignent l'importance fondamentale d'ancrer les services de guichet unique dans le contexte local et culturel, et de tirer le meilleur parti de la coopération avec les organismes publics nationaux, régionaux et locaux et les agences de l'énergie.
- (25) Les lignes directrices détaillées mettent également en évidence la contribution positive des initiatives des communautés énergétiques ou des initiatives citoyennes et commerciales, qui peuvent avoir une incidence significative en plus des initiatives menées par les pouvoirs publics.
- (26) Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la refonte de la DPEB (UE/2024/1275), les États membres doivent veiller à la mise en place et au fonctionnement de services

¹¹ Les points de contact uniques peuvent faire partie des points d'information généraux des consommateurs et fournir des informations sur les droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges dont disposent les consommateurs en cas de litige, non seulement en matière d'efficacité énergétique, mais aussi de soutien aux consommateurs de gaz naturel, y compris en ce qui concerne l'abandon progressif du gaz, des conseils sur les options de chauffage durable et l'accès aux énergies renouvelables ou la mise en place d'une communauté énergétique.

¹² Recommandations finales, panel de citoyens européens sur l'efficacité énergétique, https://citizens.ec.europa.eu/european-citizens-panels/energy-efficiency-panel_fr.

d'assistance technique, notamment au moyen de guichets uniques inclusifs pour la performance énergétique des bâtiments, à l'intention de tous les acteurs concernés par la rénovation de bâtiments, notamment les propriétaires de logement et les acteurs administratifs, financiers et économiques, tels que les PME, dont les microentreprises. Cela devrait se faire en coopération avec les autorités compétentes et, le cas échéant, les parties prenantes privées.

- (27) Dans leurs plans nationaux de rénovation des bâtiments, dans le cadre de l'aperçu des politiques et des mesures exécutées et planifiées, les États membres sont tenus de rendre compte de la création de guichets uniques ou de mécanismes similaires pour la fourniture de conseils techniques, administratifs et financiers et d'une assistance conformément à l'article 18 de la refonte de la DPEB (UE/2024/1275).
- (28) D'autres outils définis dans la refonte de la DPEB (UE/2024/1275) visent à simplifier les rénovations et à faire en sorte que les propriétaires reçoivent des informations fiables sur les solutions les plus rentables adaptées aux spécificités de leurs bâtiments et à leurs besoins. Conformément à l'article 12 de la refonte de la DPEB (UE/2024/1275), les États membres doivent mettre en place des systèmes nationaux de passeport de rénovation des bâtiments d'ici à 2026 afin d'accompagner les propriétaires de bâtiments dans leurs rénovations par étapes vers des bâtiments à émissions nulles. Conformément à l'article 19 de la refonte de la DPEB (UE/2024/1275), les certificats de performance énergétique (CPE) doivent comprendre des recommandations quant à l'amélioration rentable de la performance énergétique du bâtiment. L'article 19 exige également que les propriétaires de bâtiments dont la classe de CPE est très basse soient invités à un guichet unique.
- (29) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la refonte de la DEE (EU/2023/1791), la Commission doit aider les États membres à mettre en place ou à renforcer les mécanismes existants d'assistance au développement de projets au niveau national, régional ou local en vue d'accroître les investissements dans l'efficacité énergétique. À cette fin, la Commission devrait apporter son aide, entre autres, à la mise en place de guichets uniques pour soutenir les interventions en matière d'efficacité énergétique et les rénovations énergétiques dans le cadre du sous-programme LIFE «Transition vers une énergie propre» et du mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux (ELENA), ou d'autres mécanismes/initiatives d'assistance technique disponibles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Lorsqu'ils mettent en œuvre les présentes recommandations visant à mettre en place des guichets uniques pour l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments, les États membres devraient suivre les orientations pratiques figurant en annexe de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 10.3.2026

Par la Commission
Dan Jørgensen
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE